



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-77

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 27 novembre 2014

Ottawa, le 3 mars 2015

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

Vancouver, Grand Forks, Santa Rosa et Taghum (Colombie-Britannique)

Demandes 2014-1208-0, 2014-1209-8 et 2014-1211-3

CHAN-DT Vancouver et ses émetteurs CISR-TV-1 Grand Forks, CISR-TV Santa Rosa et CKTN-TV-2 Taghum – Modifications de licence

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Shaw Television Limited Partnership (Shaw)¹ en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CHAN-DT Vancouver (Colombie-Britannique) afin d'ajouter des émetteurs numériques pour remplacer ses émetteurs analogiques actuels CISR-TV-1 Grand Forks, CISR-TV Santa Rosa et CKTN-TV-2 Taghum. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Indicatif d'appel et endroit	Canal	Puissance apparente rayonnée maximale	Puissance apparente rayonnée moyenne	Hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen
CISR-DT-1 Grand Forks	7	513 watts	110 watts	-368 mètres
CISR-DT Santa Rosa	44	2 255 watts	405 watts	565 mètres
CKTN-DT-2 Taghum	23	1 450 watts	283 watts	-246 mètres

3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

¹ Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

4. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, avant le **22 octobre 2015**², à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Messages d'intérêt public

5. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence des nouveaux émetteurs en affichant l'information sur son site web, conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-198. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date des présentes autorisations et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou les changements de canaux, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011
- *Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-782, 22 octobre 2010

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

² Dans la décision de radiodiffusion 2010-782, datée du 22 octobre 2010, le Conseil a fixé à 5 ans la période allouée à Shaw pour terminer la conversion au numérique de ses émetteurs exploités à l'extérieur des marchés à conversion obligatoire.